

COMMUNAUTES EUROPEENNES

COMMISSION

LE NOUVEAU FONDS SOCIAL EUROPEEN

(entrée en vigueur le 1^{er} mai 1972)

Textes officiels

BRUXELLES 1972

SOMMAIRE

	Pages
Décision du Conseil, du 1 ^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (71/66/CEE) ⁽¹⁾	3
Règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1 ^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾	6
Règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen ⁽²⁾	10
Règlement (CEE) n° 2398/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, concernant le concours du Fonds social européen en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée ⁽²⁾	13
Règlement (CEE) n° 858/72 du Conseil, du 24 avril 1972, concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social européen ⁽³⁾	14
Règlement financier, du 24 avril 1972, portant dispositions particulières applicables au Fonds social européen (72/165/CEE) ⁽³⁾	16
Décision du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application aux départements français d'outre-mer des articles 123 à 127 inclus du traité (71/364/CEE) ⁽²⁾	17

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4.2.1971.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 10.11.1971.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 28.4.1972.

DÉCISION DU CONSEIL
du 1^{er} février 1971
concernant la réforme du Fonds social européen
(71/66/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 126,

vu l'avis de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 123 du traité impartit au Fonds social européen, ci-après dénommé « Fonds », la mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs et que les dispositions actuellement en vigueur se sont révélées inadéquates pour permettre au Fonds de remplir cette mission d'une façon efficace ;

considérant que la poursuite de cette mission s'impose compte tenu des exigences du progrès social face à l'évolution technique ;

considérant l'interdépendance existant entre la politique économique et la politique sociale ;

considérant l'intérêt de poursuivre les efforts tendant à résorber le chômage et le sous-emploi structurels dont souffrent encore plusieurs régions de la Communauté ;

considérant aussi la nécessité d'intensifier à cet égard l'action préventive contre le chômage et le sous-emploi ;

considérant que le Fonds doit également contribuer à promouvoir les initiatives prises pour assurer à

tous les travailleurs un emploi qui corresponde le mieux à leurs capacités et pour assurer la continuité de l'emploi et du revenu ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire d'assurer une intervention du Fonds pour répondre à la fois à des situations résultant de décisions communautaires ou nécessitant une action communautaire et à des situations résultant indirectement du fonctionnement du marché commun ou entravant le développement harmonieux de la Communauté ;

considérant les dispositions prises par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communauté ⁽⁴⁾,

DÉCIDE :

**I. SUPPRESSION DES CONCOURS PRÉVUS A
L'ARTICLE 125 DU TRAITÉ**

Article premier

Dans les conditions définies à l'article 10, les concours prévus à l'article 125 du traité ne sont plus octroyés.

**II. DÉFINITION DES MISSIONS NOUVELLES DU
FONDS**

Article 2

Les missions nouvelles du Fonds, qui sont conformes aux objectifs définis à l'article 123 du traité, résultent des dispositions des articles 3, 4 et 5.

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 13. 10. 1969, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 7.

⁽³⁾ JO n° C 26 du 4. 3. 1970, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

A. Champ d'application personnel

Article 3

1. Les concours du Fonds peuvent être accordés en faveur de personnes qui appartiennent à la population active et qui sont appelées à exercer une activité salariée après avoir bénéficié d'une mesure relevant de la compétence du Fonds.

2. Dans des cas particuliers à décider par le Conseil, le concours du Fonds peut être accordé également en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée.

B. Domaines d'intervention

Article 4

1. Le Fonds peut intervenir lorsque la situation de l'emploi

- est affectée, ou menacée de l'être, soit par des mesures particulières arrêtées par le Conseil dans le cadre des politiques communautaires, soit par des actions convenues d'un commun accord pour favoriser la réalisation des objectifs de la Communauté, ou
- fait apparaître la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre au sein de la Communauté.

L'intervention du Fonds est fondée sur une décision spécifique prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, cette dernière agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil, soit à la demande d'un ou de plusieurs États membres.

2. Le Conseil fonde les décisions spécifiques visées au paragraphe 1, notamment sur le fait que le déséquilibre constaté ou prévisible dans le domaine de l'emploi

- a une ampleur justifiant une intervention communautaire,
- est de nature telle qu'il entraîne ou est susceptible d'entraîner, pour un nombre important de travailleurs, la nécessité soit de changer d'emploi, soit d'acquérir de nouvelles qualifications, soit de changer de domicile à l'intérieur de la Communauté.

Dans les décisions précitées, le Conseil :

- a) désigne les domaines ouverts aux interventions du Fonds ;

b) indique parmi les types d'aides qui sont définies par les dispositions réglementaires prévues à l'article 127 ceux qui peuvent bénéficier du concours du Fonds ;

c) détermine, le cas échéant, les catégories de personnes appelées à exercer une activité non salariée en faveur desquelles le Fonds peut octroyer son concours.

Article 5

1. Le Fonds peut intervenir également lorsque la situation de l'emploi est affectée, dans certaines régions, dans certaines branches économiques ou dans certains groupes d'entreprises, par des difficultés qui ne résultent pas d'une mesure particulière prise par le Conseil dans le cadre d'une politique communautaire, mais qui procèdent indirectement du fonctionnement du marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté.

Dans ce cas, les concours sont accordés pour l'élimination du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel, pour la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, ainsi que, par ailleurs, pour des actions tendant à l'insertion ou la réinsertion dans l'activité économique des handicapés, des travailleurs âgés, des femmes et des jeunes travailleurs.

2. Les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente décision et arrêtées conformément aux dispositions de l'article 127 du traité

- définissent les concours prévus au paragraphe 1 qui sont accordés dans l'immédiat pour répondre à des situations existant actuellement ou à des besoins qui nécessitent dès à présent une action pendant une période prolongée,
- déterminent les critères précis auxquels doivent répondre les actions ouvrant droit aux concours du Fonds.

Les concours ainsi définis sont accordés sans autre intervention du Conseil, sous la seule réserve de l'agrément prévu à l'article 7.

C. Présentation par les États membres des projets ou des demandes d'intervention et agrément de la Commission

Article 6

Le ou les États membres intéressés présentent à la Commission les projets tendant à faire face à des situations visées à l'article 4 ainsi que les demandes préalables d'intervention tendant à répondre à des situations visées à l'article 5 ; chaque projet ou demande doit représenter un ensemble de mesures déterminées, à la fois dans leurs modalités, dans leur ampleur et dans leur durée.

Article 7

La Commission soumet les projets et les demandes d'intervention visées à l'article 6 à l'examen du Comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité et les agréé, dans le cadre des crédits disponibles, s'ils répondent aux conditions fixées dans le règlement pris en application des dispositions de l'article 127 du traité et dans les décisions prises par le Conseil sur la base de ce règlement.

D. Taux d'intervention

Article 8

1. Le concours du Fonds est accordé à raison de 50 % des dépenses éligibles en faveur d'actions réalisées par des administrations publiques, par des organismes de droit public et par des organismes paritaires sociaux chargés d'une mission d'intérêt public.

2. Le concours est accordé également en faveur d'actions réalisées par des organismes ou autres entités de droit privé, à la condition que les pouvoirs publics du ou des États membres intéressés garantissent la bonne fin des opérations. Dans ce cas, le Fonds intervient pour un montant égal à celui des dépenses assumées par les pouvoirs publics.

E. Procédure budgétaire

Article 9

1. Chaque année, sur la base de l'avant-projet établi par la Commission, sont inscrits dans le budget des Communautés européennes les crédits autorisés pour le fonctionnement du Fonds au cours de l'exercice en cause.

Le règlement financier pris en exécution des dispositions de l'article 209 du traité détermine les modalités selon lesquelles les dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant de deux ans l'exercice en cause.

2. Les interventions du Fonds visées à l'article 4 et celles visées à l'article 5 font l'objet de crédits distincts.

Les crédits prévus pour les interventions visées à l'article 5 ne peuvent être inférieurs annuellement à 50 % de l'ensemble des crédits disponibles. Cette répartition des crédits est réexaminée par le Conseil dans le délai prévu à l'article 11, étant entendu qu'à la longue la plus grande partie des crédits disponibles doit être réservée aux interventions visées à l'article 4.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

1. Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente décision et arrêtées conformément aux dispositions de l'article 127 du traité.

2. Le concours du Fonds prévu à l'article 125 du traité est maintenu en faveur des opérations terminées au plus tard à la date fixée par les dispositions réglementaires visées au paragraphe 1.

Les délais dans lesquels les États membres doivent présenter les demandes de remboursement relatives à ces opérations sont déterminés par les dispositions réglementaires précitées.

Article 11

Le Conseil réexamine la présente décision au plus tard cinq années après la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 10 paragraphe 1. Le cas échéant, la présente décision est modifiée sur la base d'un nouvel avis de la Commission, fondé sur l'article 126 du traité.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 2396/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme
du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 définit, dans ses articles 4 et 5, deux types de situations justifiant l'intervention du Fonds social européen, ci-après dénommé « Fonds » ;

considérant que, dans le premier cas, c'est au Conseil qu'il appartient, sur proposition de la Commission, de désigner les domaines à ouvrir à l'intervention du Fonds et de définir les conditions et modalités spécifiques suivant lesquelles il intervient et que, dans le second cas, le Fonds peut intervenir selon des conditions et limites particulières à fixer dans le présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu de régler les modalités générales d'action et de fonctionnement du Fonds, compte tenu des nouvelles missions définies par la décision du Conseil ci-dessus ;

considérant l'ampleur du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel dans certaines régions de la Communauté ;

considérant la nécessité de promouvoir la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée ;

considérant que la liste des aides susceptibles de donner lieu au concours du Fonds devra être arrêtée et modifiée en fonction des besoins par le Conseil selon une procédure qui permette de l'adapter rapidement aux besoins constatés ; qu'il convient à cet effet d'indiquer les groupes d'aides qui peuvent être pris en considération ;

considérant que les concours du Fonds doivent être accordés sur la base du coût réel des opérations et qu'il apparaît indiqué d'étudier, en fonction de l'expérience acquise au terme du premier exercice, la possibilité d'une réduction des disparités constatées ;

considérant qu'il importe de préciser les modalités de présentation et d'agrément des demandes et qu'il convient que le Conseil arrête des dispositions financières en matière de versement des concours et d'organisation des contrôles ;

considérant que, pour éclairer l'action du Conseil et de la Commission et les initiatives susceptibles d'être réalisées avec l'aide du Fonds, il peut être utile de procéder à des études préparatoires et à des expériences pilotes ;

considérant que les compétences du Comité du Fonds social européen doivent être adaptées en fonction des nouvelles missions du Fonds ;

considérant que doivent être fixées les conditions dans lesquelles seront liquidés les concours à octroyer au titre de l'article 125 du traité pour des opérations commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Champ d'application

Article premier

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, les opérations :

- a) visant à résoudre les problèmes qui se posent dans des régions où le retard du développement ou le déclin des activités dominantes entretiennent un déséquilibre grave et prolongé de l'emploi, ou
- b) visant à faciliter l'adaptation aux exigences du progrès technique des branches d'activité économique où ce progrès entraîne des modifications importantes des effectifs et des connaissances professionnelles, ou

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4.2.1971, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 66 du 1.7.1971, p. 22.

⁽³⁾ JO n° C 88 du 6.9.1971, p. 6.

c) menées en raison de modifications importantes des conditions de production ou d'écoulement des produits dans des groupes d'entreprises ayant la même activité ou des activités connexes, qui se trouvent ainsi contraints de cesser, de réduire ou de transformer leur activité d'une manière définitive.

2. Dans les conditions et limites fixées au paragraphe 1, peuvent bénéficier du concours du Fonds les opérations :

a) tendant à l'élimination du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel, en faveur des personnes sans emploi ou qui le seraient dans un délai certain, ainsi que des personnes en situation de sous-emploi ou amenées à cesser une activité non salariée ;

b) visant à la formation de la main-d'œuvre dont la qualification doit être adaptée pour lui permettre d'exercer des professions hautement qualifiées ;

c) tendant à l'insertion ou à la réinsertion dans l'activité économique, après que les services de l'emploi du ou des États membres intéressés aient reconnu le bien-fondé de ces opérations :

— des travailleurs reconnus difficiles à reclasser en raison de leur âge,

— des femmes de plus de 35 ans désireuses d'exercer une activité professionnelle pour la première fois ou après une interruption qui a rendu leur qualification inadaptée à la demande,

— des jeunes de moins de 25 ans sans emploi en raison d'un manque de qualification ou d'une qualification inadaptée à la demande.

3. Indépendamment des conditions et limites fixées au paragraphe 1, peuvent bénéficier du concours du Fonds les opérations en faveur des handicapés dont on présume qu'ils pourront exercer une activité professionnelle après réhabilitation fonctionnelle et adaptation ou réadaptation professionnelle.

4. Ces opérations doivent concourir, sauf dans des cas exceptionnels, à la mise en œuvre d'un programme spécifique tendant à remédier aux causes du déséquilibre affectant l'emploi et établi pour la région, la branche économique, les groupes d'entre-

prises ou les catégories de personnes concernés. Ce programme fait ressortir notamment le contexte économique des actions qu'il organise et en précise les objectifs et les moyens.

Article 2

Pour chaque exercice, 60 % des crédits disponibles pour des concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision du 1^{er} février 1971 sont réservés en priorité aux opérations ayant pour objectif d'éliminer le chômage et le sous-emploi de longue durée à caractère structurel dans les régions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a).

TITRE II

Moyens et modalités d'intervention du Fonds

Article 3

1. La liste des aides qui peuvent bénéficier du concours du Fonds au titre des articles 4 et 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 est établie et modifiée selon les besoins par le Conseil, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

2. Cette liste peut contenir des aides relevant d'un ou de plusieurs des groupes suivants, et destinées à :

a) faciliter la formation des personnes qui ont besoin d'acquérir, d'élargir, d'adapter et d'améliorer des connaissances et capacités professionnelles ;

b) faciliter le déplacement des personnes contraintes à changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle et de leur famille, ainsi que leur intégration dans le nouveau milieu social et professionnel ;

c) maintenir, pendant une période déterminée, le revenu des personnes qui ont perdu leur emploi, ou dont l'activité est réduite ou suspendue, et qui sont dans l'attente d'une formation ou d'un emploi ;

d) favoriser l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi ou d'un réemploi ;

e) éliminer les obstacles qui rendent difficile l'accès de certaines catégories de travailleurs défavorisés à des emplois disponibles ;

- f) promouvoir de meilleures conditions pour l'emploi dans les régions dont le développement est retardé.

Le concours du Fonds ne peut pas être accordé pour financer la première formation des jeunes immédiatement après la fin de leur scolarité obligatoire ; cependant, le concours du Fonds peut être accordé en faveur de jeunes qui, étant disponibles sur le marché de l'emploi, ne peuvent pas trouver d'occupation en raison de leur manque de qualification ou parce qu'ils disposent de qualifications pour lesquelles il n'y a pas de demande.

3. La Commission accorde les concours du Fonds sur la base du coût réel des opérations.

Au vu des résultats de l'activité du Fonds et des constatations faites par la Commission au terme du premier exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission, réexamine les bases sur lesquelles les concours du Fonds seront accordés, notamment en vue d'étudier la possibilité de réduire les disparités éventuelles entre les concours octroyés par le Fonds par rapport aux coûts réels.

Article 4

Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, chaque État membre adresse à la Commission, qui en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, la liste des pouvoirs publics habilités par lui à intervenir financièrement en faveur d'actions réalisées par des organismes ou autres entités de droit privé et à garantir la bonne fin de leurs opérations.

Article 5

1. Les États membres intéressés sont seuls compétents pour transmettre à la Commission les demandes de concours du Fonds ; ils précisent, pour chaque demande, la nature juridique qu'ils reconnaissent aux administrations, organismes ou entités appelés à réaliser les opérations en cause.

2. Toute demande de concours est introduite préalablement à la réalisation de l'opération. Elle décrit le projet d'opération et précise notamment les objectifs, les modalités, la durée, le responsable du financement et de la réalisation, les catégories de personnes intéressées, le coût prévisible, le mode de financement, l'échelonnement par année des dépenses, les types d'aides dont l'utilisation est prévue ; elle donne toutes autres indications utiles pour apprécier la portée et l'efficacité de l'opération et en reconnaître le dispositif au cours des contrôles éventuels. La demande fait état des conditions dans

lesquelles les partenaires sociaux ont participé à l'élaboration du projet d'opération.

Les opérations qui font l'objet d'une demande de concours doivent être compatibles avec les objectifs économiques et sociaux poursuivis par la Communauté.

Dans les cas de demandes de concours faites au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, sont également données les informations permettant de constater que les conditions et limites prévues à l'article 1^{er} sont remplies et respectées.

Article 6

L'agrément de la Commission, prévu à l'article 7 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, porte sur la conformité des demandes de concours aux dispositions du présent règlement et aux décisions prises par le Conseil et par la Commission pour leur exécution.

Article 7

1. La Commission peut utiliser des crédits inscrits à cet effet au budget des Communautés pour promouvoir, réaliser ou aider financièrement des études préparatoires et des expériences pilotes afin d'éclairer le Conseil et la Commission dans le choix des domaines à ouvrir aux interventions du Fonds et de permettre aux États membres et aux responsables d'opérations de choisir les types d'aides les plus efficaces et d'en organiser au mieux l'utilisation.

2. Les expériences pilotes sont financées par la Commission et les administrations ou les organismes publics ou privés intéressés.

La participation de la Commission ne peut excéder 50 % du coût réel.

La Commission, préalablement à la réalisation de ces expériences pilotes, recueille l'accord du ou des États membres sur le territoire duquel, ou desquels, elles doivent se dérouler.

3. Sont considérées comme expériences pilotes au sens du présent article celles qui portent sur un nombre de postes de travail non supérieur à 30.

Article 8

1. L'agrément des demandes de concours du Fonds implique l'obligation de la Commission d'engager les dépenses correspondantes dans les conditions prévues au règlement financier.

2. Les concours accordés sont versés au fur et à mesure du déroulement des opérations.

3. Le Conseil arrête, conformément à l'article 209 du traité, les dispositions financières nécessaires à l'application du présent article.

TITRE III

Le Comité du Fonds social européen

Article 9

1. Le Comité prévu à l'article 124 du traité est consulté sur toute question importante intéressant l'activité du Fonds ; il reçoit les informations utiles en vue de cette consultation.

2. Dans le cas où la Commission s'écarte d'un avis du Comité, elle doit, dans un délai de six semaines, informer le Comité des raisons qui ont motivé sa décision.

3. Le Comité peut, de sa propre initiative, présenter des avis à la Commission.

4. Le Comité est régulièrement informé des divers aspects de la politique générale de la Communauté en matière économique et sociale et des travaux du Comité permanent de l'emploi susceptibles d'intéresser l'activité du Fonds.

Article 10

La Commission prend l'avis préalable du Comité sur :

- a) l'avant-projet du titre du budget des Communautés relatif au Fonds ;
- b) les propositions au Conseil tendant à l'ouverture des domaines d'intervention, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} février 1971 ;
- c) toutes propositions au Conseil et tous règlements relatifs à l'activité du Fonds ;
- d) les demandes de concours présentées en vue de l'agrément ;
- e) l'opportunité de promouvoir, réaliser ou aider financièrement une expérience pilote ;
- f) l'opportunité de modifier le présent règlement et les éventuelles propositions à cet effet ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

g) l'opportunité d'une nouvelle mise en œuvre de l'article 126 du traité.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 11

Dans le cadre des compétences qu'elle détient en vertu du traité et notamment de l'article 124, la Commission doit, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres et sans préjudice des dispositions qui seront arrêtées sur la base de l'article 209 du traité, veiller au contrôle de l'emploi des fonds attribués en application du présent règlement.

Article 12

1. Les concours du Fonds prévus à l'article 125 du traité sont octroyés, selon les dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE ⁽²⁾, pour les opérations commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date.

2. Les dépenses nécessaires à l'octroi de ces concours font l'objet de crédits inscrits au titre « Fonds social européen » du budget des Communautés.

Article 13

Sans préjudice de l'article 127 du traité, la Commission est chargée de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des règles établies par le présent règlement.

Article 14

Le règlement n° 9 est abrogé, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972 ou, si la réglementation financière nécessaire n'entre pas en vigueur à cette date, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2397/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'établir la liste des aides susceptibles d'être mises en œuvre pour la réalisation d'opérations auxquelles le Fonds social européen accorde son concours conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾ ;

considérant qu'il y a lieu également de préciser les aides susceptibles d'être utilisées pour les opérations financées au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 ;

considérant que, conformément à l'article 123 du traité, ces aides doivent promouvoir les facilités d'emploi, ainsi que la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ; que, à cet effet, il importe que les aides permettent aux personnes visées à l'article 3 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 d'adapter leur qualification, d'accepter le déplacement de leur lieu de travail et de résidence et de saisir les occasions les plus adéquates d'utiliser leurs connaissances professionnelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des aides prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2396/71 est établi comme suit :

A 1 — Aides à la préparation, au fonctionnement et à la gestion de stages de formation, y

compris la formation du personnel enseignant, destinées à couvrir :

A 10 — les dépenses de personnel ;

A 11 — les dépenses de location ou d'amortissement de matériel et d'équipement et les dépenses entraînées par l'utilisation de petit matériel, de matériaux et de moyens pédagogiques et didactiques ;

A 12 — les dépenses de location ou d'amortissement des bâtiments, les dépenses d'administration, d'assurances, d'entretien, de chauffage, d'éclairage et d'énergie.

Les dépenses d'amortissement relatives à des opérations réalisées dans des régions dont le développement est retardé au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2396/71 peuvent être calculées sur une période de six années.

A 2 — Aides pour faciliter la participation aux stages, destinées à couvrir pendant la durée de la formation :

A 20 — les dépenses nécessaires pour assurer aux stagiaires un revenu, d'une part, et, d'autre part, le maintien, l'acquisition et le recouvrement du droit aux prestations légales ou conventionnelles prévues en cas de maladie, de maternité, de décès, d'invalidité, de vieillesse, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de chômage et de charges familiales. Les prestations elles-mêmes ne peuvent pas faire l'objet du concours du Fonds ;

A 21 — les dépenses de logement et de nourriture ;

A 22 — les dépenses de transport ;

A 23 — les dépenses relatives au matériel didactique individuel, aux vêtements de travail, aux primes d'encouragement, d'assiduité et de fin

⁽¹⁾ Voir p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4.2.1971, p. 15.

de stage, aux bourses, ainsi que les frais relatifs aux examens d'orientation et au contrôle des connaissances.

- A 24 — les dépenses nécessaires à l'octroi d'une indemnité versée par des entreprises s'installant dans des régions dont le développement est retardé, aux travailleurs nouvellement embauchés. Cet octroi a pour but d'assurer au travailleur une pleine rémunération ; le montant de l'indemnité peut être pris en charge pendant une durée maximum de six mois et à concurrence de 30 % du salaire moyen brut constaté dans l'entreprise pour les emplois correspondants.

Les travailleurs en cause doivent recevoir un complément de formation professionnelle dans l'entreprise ou être dans l'incapacité, par manque d'expérience pratique, d'assurer le rendement attendu des qualifications constatées à l'embauchage.

- B 1 — Aides en faveur de personnes contraintes à changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle, destinées à couvrir :
- B 10 — les frais de voyage, y compris ceux des personnes à charge ;
- B 11 — les dépenses de transport de mobilier ;
- B 12 — les dépenses de réinstallation ;
- B 13 — les autres dépenses résultant du déplacement, notamment, durant une période déterminée, celles occasionnées par la séparation de la famille.
- B 2 — Aides pour faciliter l'intégration dans le nouveau milieu social et professionnel des personnes contraintes de changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle ainsi que des membres de leur famille, destinées à couvrir :

B 20 — les dépenses pour les prestations reçues de services d'accueil, d'information et d'orientation ;

B 21 — les dépenses pour les prestations reçues de foyers accueillant les jeunes contraints de quitter le domicile familial afin d'exercer une activité professionnelle ;

B 22 — les dépenses d'enseignement linguistique ;

B 23 — les dépenses pour l'adaptation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle, notamment aux règles de sécurité.

C 1 — Aides pour éliminer les obstacles qui rendent difficile l'accès de certaines catégories de travailleurs défavorisés à des emplois disponibles, destinées à couvrir :

C 10 — les dépenses nécessaires pour l'adaptation de postes de travail aux personnes handicapées ;

C 11 — les dépenses nécessaires pour la réhabilitation fonctionnelle des handicapés en vue de l'acquisition de capacités professionnelles, à l'exclusion des frais médicaux ;

C 12 — les dépenses nécessaires pour contribuer à maintenir le niveau des salaires des travailleurs âgés faisant l'objet de mesures de réadaptation professionnelle ; la prestation, qui couvre une période maximum de six mois, concerne les travailleurs dont l'âge va de cinquante ans révolu jusqu'à l'âge légal pour l'obtention d'une pension de vieillesse.

Article 2

1. Pour des raisons de commodité administrative, certaines dépenses relatives aux types d'aides A 1 et A 2 peuvent être présentées globalement à la Commission, à la condition que la nature de chacune de ces dépenses puisse être identifiée.

2. Pour certaines aides, la Commission peut fixer le montant maximum du concours du Fonds ou déterminer une méthode de calcul des dépenses donnant lieu à intervention ; un montant maximum

du concours du Fonds est fixé pour les aides B 12, B 13, B 20, B 21, C 11 et C 12.

Article 3

Au titre de l'article 5 de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen, le Fonds peut concourir au finan-

cement d'opérations mettant en œuvre les aides énumérées à l'article 1^{er}.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle le règlement (CEE) n° 2396/71 entre en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2398/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

concernant le concours du Fonds social européen en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾, il appartient au Conseil de décider dans quels cas particuliers le concours du Fonds peut être accordé en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée ;

considérant que les personnes handicapées doivent se voir ouvrir les plus larges possibilités d'insertion dans la vie professionnelle ; que les personnes directement occupées dans une activité non salariée en agriculture doivent se voir ménager les possibilités d'exercer une profession indépendante,

Article premier

1. Le concours du Fonds social peut être accordé, dans les conditions prévues à l'article 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 et aux dispositions d'application de cet article, pour des opérations réalisées en faveur :

— des personnes handicapées, ou

— des personnes directement occupées dans une activité non salariée en agriculture,

qui, après avoir bénéficié d'une de ces opérations, sont appelées à exercer une activité non salariée.

2. Tous les six mois, la Commission fait rapport au Conseil sur les opérations réalisées au titre du présent article.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾ entre en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ Voir p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 858/72 DU CONSEIL

du 24 avril 1972

concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 127 et 209,

vu la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les demandes de concours du Fonds seront adressées à la Commission, ainsi que les conditions dans lesquelles seront notifiées les décisions d'agrément ou de refus d'agrément de ces demandes ;

considérant que, pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2396/71, il importe de définir selon quelles modalités pourront être accordés des acomptes et versés les soldes des concours octroyés ;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures à adopter en cas d'irrégularités ou de modification importante de la nature ou des conditions d'une opération ;

considérant que les dépenses du Fonds doivent faire l'objet de contrôles appropriés ; que, sans préjudice des contrôles que les États membres effectuent de leur propre initiative, il doit pouvoir être procédé à des vérifications par des agents de la Commission en collaboration avec les services compétents des États membres,

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Transmission des demandes de concours

Article premier

Chaque État membre fait connaître à la Commission la procédure qu'il a fixée pour la présentation des demandes de concours et leur transmission à la Commission.

La Commission fait connaître ces procédures par une information publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 2

1. Pour les demandes de concours émanant d'un organisme ou autre entité de droit privé visés à l'article 8 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, la Commission est informée des dépenses que les pouvoirs publics s'engageraient à supporter dans le cas où ces demandes seraient agréées.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, l'État membre intéressé donne à la Commission, pour chaque demande, les informations nécessaires pour lui permettre d'effectuer le versement des concours à octroyer.

Agrément des demandes de concours

Article 3

1. La Commission accuse réception de toute demande de concours. Elle statue quatre fois par an sur les demandes de concours dûment présentées. Toutefois, lorsqu'elle est saisie d'un cas exceptionnel et urgent, la Commission peut statuer dès réception de la demande. Elle notifie toute décision d'agrément ou de refus d'agrément à l'État membre intéressé qui la communique au responsable de l'opération. Lorsqu'une décision est ajournée, l'État membre intéressé en est informé par la Commission.

2. La décision d'agrément précise le montant global des crédits mis à disposition, par tranches annuelles, au titre du concours du Fonds.

Versement des concours

Article 4

1. Des acomptes successifs peuvent être versés en fonction du déroulement de l'opération, sur présentation d'un état détaillé des dépenses qui s'y rapportent, et compte tenu du respect des engagements pris par les autres parties, et notamment des paiements mis à leur charge. L'ensemble des acomptes ne peut dépasser 85 % du concours octroyé.

Le solde est versé après réception par la Commission d'un état général des dépenses établi à la clôture de l'opération, accompagné des pièces justificatives. Ces versements sont effectués sous réserve, le cas échéant, de la vérification visée à l'article 5.

L'apurement des comptes relatifs à une opération dont le responsable est un organisme ou une autre entité de droit privé visés à l'article 8 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, ne peut s'effectuer qu'après confirmation de l'engagement financier des pouvoirs publics ou, le cas échéant, notification des changements intervenus dans cet engagement.

2. La Commission informe l'État membre intéressé, qui informe, à son tour, le responsable de l'opération, de tout versement effectué.

3. La Commission peut suspendre le versement des concours relatifs à une opération si un contrôle fait apparaître soit des irrégularités, soit une modification importante de la nature ou des conditions de cette opération, qui n'a pas été soumise à l'approbation de la Commission.

Contrôles

Article 5

1. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de l'administration du Fonds, y compris des vérifications sur place.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et sans préjudice des dispositions de l'article 206 du traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur

la base de l'article 209 sous c) du traité, les agents mandatés par la Commission pour les vérifications sur place ont accès aux livres et à tous autres documents ayant trait aux dépenses financées par le Fonds. Ils peuvent notamment vérifier :

- a) la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires ;
- b) l'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les opérations financées par le Fonds ;
- c) les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le Fonds.

La Commission avise en temps utile, avant la vérification, l'État membre auprès duquel celle-ci a lieu. Des agents de l'État membre intéressé peuvent participer à ces vérifications.

3. A la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des vérifications ou enquêtes relatives aux opérations financées par le Fonds sont effectuées par les instances compétentes de cet État membre. Des agents de la Commission peuvent y participer.

Afin d'améliorer les possibilités de vérification, la Commission peut, avec l'accord des États membres intéressés, associer des administrations de ces États membres à certaines vérifications ou enquêtes.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, en tant que de besoin, les règles générales d'application du présent article

Rapport annuel

Article 6

Tous les ans, avant le 1^{er} juillet, la Commission présente au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur l'activité du Fonds durant l'exercice écoulé, ainsi que sur l'évolution prévisible, dans les trois années à venir, des dépenses relatives aux actions entreprises au titre des articles 4 et 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971.

Entrée en vigueur

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT FINANCIER

du 24 avril 1972

portant dispositions particulières applicables au Fonds social européen

(72/165/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾ a notamment prévu à son article 9 que les dépenses afférentes au Fonds peuvent être autorisées pour une période excédant de deux ans l'exercice en cause ;

considérant que les dispositions du présent règlement financier devront être insérées ultérieurement dans le règlement financier actuellement en cours d'examen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

1. Conformément à la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, et sans préjudice des dispositions de l'article 10 paragraphe 2 de cette décision, le budget d'un exercice comporte, au titre du Fonds social européen :

- a) les crédits pour l'exercice en cause,
- b) les autorisations d'engagement pour les deux exercices suivants.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽³⁾, reconduit en dernier lieu par le règlement financier du 20 décembre 1971 ⁽⁴⁾, les crédits pour l'exercice en cause couvrent les paiements à effectuer au titre de l'exercice et qui correspondent soit à des engagements contractés au cours du même exercice, soit à des engagements déjà pris au cours des exercices précédents en vertu des autorisations visées au paragraphe 1 sous b).

3. Les autorisations d'engagement fixent, pour les deux exercices suivants, les montants à concurrence desquels des engagements peuvent être contractés au cours de l'exercice en cause, dans le cadre des articles 4 et 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971. Elles sont réparties par exercice budgétaire et ventilées suivant la nomenclature budgétaire.

Article 2

1. Pour le Fonds social européen, valent engagement des dépenses les agréments donnés par la Commission aux projets et demandes d'intervention présentés par les États membres conformément aux articles 6 et 7 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971.

2. En ce qui concerne le concours du Fonds visé à l'article 10 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, valent engagement des dépenses la reconnaissance des droits des États membres ou l'approbation donnée par la Commission aux projets de reconversion.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement financier sont abrogées.

Article 4

Le présent règlement financier entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 11. 11. 1971, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1972, p. 21.

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

portant application aux départements français d'outre-mer des articles 123 à 127 inclus
du traité

(71/364/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 227 para-
graphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 227 paragraphe
2 deuxième alinéa, il appartient au Conseil de
déterminer les conditions d'application aux départe-
ments français d'outre-mer des dispositions du
traité qui ne sont pas énumérées au paragraphe 2
premier alinéa de cet article, et notamment des
dispositions des articles 123 à 127 inclus du traité ;

considérant que les interventions du Fonds social
européen sont de nature à favoriser le développement
économique et social de ces départements,

DÉCIDE :

Article premier

Les articles 123 à 127 inclus du traité instituant la
Communauté économique européenne, ainsi que les

dispositions prises en application de ces articles,
s'appliquent aux départements français d'outre-mer.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel
des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur à la date à laquelle le règlement
(CEE) n° 2396/71 du Conseil du 8 novembre
1971, portant application de la décision du Conseil
du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du
Fonds social européen ⁽¹⁾ entre en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ Voir p. 6.